

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance d'un permis de construire

Département de Loir-et-Cher

PIÈCE n° II

## Société KRONOSOL SARL 57

PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE AUX LIEUX-DITS «*Vignes de la Route*» et «*Le Tertre Blanc*» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BILLY

Ordonnance du tribunal administratif d'ORLÉANS  
n° E19000033/45 du 25 février 2019

Arrêté préfectoral  
n° 41-2019-03-12-004 du 12 mars 2019

***Enquête publique du lundi 1<sup>er</sup> avril  
au mardi 30 avril 2019 inclus***

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire enquêteur : Charles RONCE

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE .....</b>	<b>3</b>
1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
1.2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.3 - RAPPEL DU PROJET.....	4
1.4 - PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	5
1.5 - PRÉCISION SUR L'AVIS DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
1.5.1 - <i>Principe</i> .....	6
1.5.2 - <i>Méthodologie</i> .....	6
<b>CHAPITRE 2 BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>7</b>
2.1 - BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
2.1.1 - <i>Nombre d'observations</i> .....	7
2.1.2 - <i>Bilan de l'enquête</i> .....	7
2.2 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	7
<b>CHAPITRE 3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>8</b>
3.1 - AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	8
3.1.1 - <i>Avertissement</i> .....	8
3.1.2 - <i>Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public</i> .....	8
3.1.3 - <i>Publicité et durée de l'enquête</i> .....	8
3.1.4 - <i>Déroulement de l'enquête</i> .....	9
3.1.5 - <i>Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête</i> .....	9
3.2 - AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	10
3.2.1 - <i>Avis sur le dossier d'enquête</i> .....	10
3.2.2 - <i>Appréciation des avis des services et des personnes consultées par la Direction Départementale des Territoires (DDT)</i> .....	12
3.2.3 - <i>Appréciation de l'avis de la CDPENAF</i> .....	16
3.2.4 - <i>Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale</i> .....	17
3.2.5 - <i>Appréciation de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la DREAL et à l'avis de l'autorité environnementale</i> .....	17
3.2.6 - <i>Avis sur les observations du public</i> .....	18
3.2.7 - <i>Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur</i>	18
<b>CHAPITRE 4 ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET.....</b>	<b>19</b>
4.1 - RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET.....	19
4.2 - BILAN « AVANTAGES / INCONVÉNIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	20
4.2.1 - <i>Inconvénients du projet</i> .....	20
4.2.2 - <i>Avantages du projet</i> .....	21
4.2.3 - <i>Conclusion de l'analyse bilancielle</i> .....	22
<b>CHAPITRE 5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>23</b>



## CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE<sup>1</sup>

### 1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a porté sur une demande préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits « *Vignes de la Route* » et « *Le Tertre Blanc* » sur le territoire de la commune de BILLY, dans le département de Loir-et-Cher.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est implanté sur des terrains correspondant au périmètre d'une ancienne carrière de calcaire.

La commune de BILLY a été le siège de l'enquête.

La demande de permis de construire, a été déposée par M. Franck BOHNE, représentant légal du maître d'ouvrage : KRONOSOL SARL 57 - 9, Croisée des Lys - 68 300 SAINT-LOUIS.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement et après avis du commissaire enquêteur.

### 1.2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour, soit le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-33 et le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-2 à L 422-8 et L 424-1 à L 424-9, les articles R421-1, R421-2 et R421-9, ainsi que les articles R 423-20 , R 423-32, R 423-57 et R 423-58.

Par ordonnance n° E19000033/45, en date du 25 février 2019, la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, a nommé en tant que commissaire enquêteur, Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite pour conduire l'enquête publique. Celui-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Le préfet de Loir-et-Cher a pris un arrêté n° 41-2019-03-12-004, en date du 12 mars 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé, pendant un mois, soit sur 30 jours consécutifs, pendant la période du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 9h00 au mardi 30 avril 2019 à 12h30 inclus, en mairie de BILLY, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

<sup>1</sup> L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire-enquêteur de formuler ses conclusions motivées et son avis en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences, soit :

- le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 12 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 24 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 30 avril 2019 de 9h00 à 12h30.

### 1.3 - RAPPEL DU PROJET

La commune de BILLY dispose d'une carte communale. Le site retenu pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque fait l'objet d'un classement en zone N (zone Naturelle) et en zone UE (zone à vocation d'activités). D'après le certificat d'urbanisme reçu en date du 27 mars 2017, la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol est admise sur l'aire d'étude immédiate.

La photo aérienne ci-dessous montre la configuration du projet dans son environnement.



*Vue aérienne du projet de centrale photovoltaïque soumis à enquête publique*

La zone d'implantation du projet correspond à une ancienne carrière. Les recherches ont montré que les arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière prévoyaient une remise en état adaptée à la culture pour la zone centrale, qui correspond au fond de la dépression. Aussi il a été décidé de ne pas inclure cette zone centrale dans le projet final afin de ne pas entrer en conflit avec sa nature agricole. De plus cette absence d'implantation dans la zone centrale permet la mise en place de mesures permettant de réduire les impacts du projet, notamment sur l'avifaune observée sur ce site. Ainsi, la centrale solaire photovoltaïque évite :

- l'emplacement où a été identifié un nid d'Ædicnème ;
- une zone centrale de 5 ha, assez large pour bénéficier à l'Ædicnème et lui permettre de continuer à utiliser le site ;
- la haie existante au Nord dans laquelle des enjeux ornithologiques ont été identifiés ;
- une mare temporaire, habitat du crapaud épineux.

Les principales caractéristiques du projet sont résumées dans le tableau suivant :

Typologie du site	
<b>Typologie du site</b>	Zone d'exploitation d'une ancienne carrière
<b>Utilisation actuelle du site projet</b>	Aucune activité
<b>Zonage carte communale</b>	Zone compatible avec une centrale solaire photovoltaïque au sol
<b>Superficie du site</b>	6,1 ha
Contraintes identifiées sur le site	
<b>Enjeu majeur sur le plan environnemental</b>	Notamment avifaune
Caractéristiques techniques du projet	
<b>Panneaux photovoltaïques</b>	Technologie : silicium polycristallin Taille : 2915x1015x50 mm Inclinaison : 15 degré Puissance : 370 Wc Nombre : 17 136 Puissance totale 6 310 kWc Espacement entre rangée : 1,80 m selon la topographie
<b>Onduleurs</b>	Technologie : décentralisés Taille : 1075x605x310 mm Puissance d'un onduleur : 105 kW Nombre : 55 Puissance totale : 5 775 kW
<b>Transformateurs</b>	Nombre : trois Puissance d'un transformateur : 2 000 kVA Puissance totale : 6 000 kVA
<b>Poste de livraison</b>	ENEDIS
<b>Production annuelle estimée</b>	Environ 7 417 800 kWh par an
<b>Equivalents de la consommation électrique annuelle hors chauffage</b>	Environ 1 587 ménages
<b>Nombre d'heures de production</b>	1743.6 heures par an
<b>Rejets de CO<sub>2</sub> évités</b>	Environ 668 tonnes par an
<b>Durée de vie du projet</b>	Minimum 20 ans
<b>Sécurité</b>	Site clos avec caméras de surveillance
<b>Hauteurs des structures par rapport au sol</b>	0,80 m à 3,00 m

## 1.4 - PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES

En préambule, le commissaire enquêteur tient à préciser qu'il ne doit pas prendre position pour ou contre le projet de centrale solaire photovoltaïque. Celui-ci se doit de donner un avis motivé sur l'opportunité de ce projet qui va s'inscrire durablement sur un espace et dans le temps, sur les terrains d'une ancienne carrière, située en milieu quasi rural.

Ainsi, le commissaire enquêteur doit forger ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant notamment sur :

- l'analyse du dossier d'enquête publique, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les termes de l'entretien préalable avec le pétitionnaire ;
- les informations données par les services de l'Etat, soit la Préfecture de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires ;
- les visites sur place des terrains sur lesquels sera réalisé le projet ;
- les observations formulées par le public éventuellement présent à l'enquête publique ;

- l’avis de la DREAL Centre-Val de Loire, et l’avis de l’autorité environnementale sur l’étude d’impact ;
- la réponse du pétitionnaire à l’avis de la DREAL et à l’avis de l’autorité environnementale
- les avis des différents services ou personnes consultés par la DDT ;
- les entretiens avec le maire de la commune de BILLY ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en réponse au procès-verbal des observations du public pendant l’enquête, mais également aux questions du commissaire enquêteur ;
- l’analyse bilancière du projet, selon les principes de la théorie du bilan<sup>2</sup>.

## 1.5 - PRECISION SUR L’AVIS DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1.5.1 - Principe

Le commissaire enquêteur a l’obligation d’examiner chacune des observations verbales ou écrites du public et d’en communiquer au moins la synthèse au pétitionnaire. Il ne peut, ni ne doit, baser son avis sur ces seules observations.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet et donner et justifier son avis personnel sur tous les aspects de l’enquête, par des motivations basées sur l’ensemble de ces éléments.

En outre, dans le cas d’une enquête unique, le rapport unique du commissaire enquêteur doit faire l’objet de conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

### 1.5.2 - Méthodologie

Toutes les observations orales, les observations dans le registre mis à la disposition du public, les courriers et les courriels ont été répertoriés et analysés par le commissaire enquêteur.

Dans le chapitre 8 du rapport d’enquête (Pièce n° I), le commissaire enquêteur a formulé un avis :

- sur les observations du public qui ont été regroupées si nécessaire par thèmes ;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur

Dans les présentes conclusions motivées, il est fait état, dans le chapitre 3 ci-après, de l’avis ou de l’appréciation du commissaire enquêteur sur tous les aspects du dossier d’enquête, notamment :

- sur l’avis de l’autorité environnementale ;
- sur les avis des services et personnes consultées par la DDT ;
- sur l’avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Si nécessaire, une synthèse des observations du public est présentée.

Il est précisé que l’argumentaire développé dans les observations du public, à l’appui de leur réclamation éventuelle, est reproduit « *in extenso* » dans le procès-verbal des observations, figurant en Pièce n° I Bis annexée au rapport, pour bien refléter les propos.

Enfin, le commissaire enquêteur a formulé d’une part, dans les chapitres 3 et 4 ci-après, son avis personnel sur les différents éléments importants de l’enquête et d’autre part, dans le chapitre 5, ses conclusions sur le projet.

<sup>2</sup> La formule, telle qu’elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l’Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « *Une opération ne peut être légalement déclarée d’utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d’ordre social ou l’atteinte à d’autres intérêts publics qu’elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l’intérêt qu’elle présente* ».

## CHAPITRE 2

# BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 - BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 2.1.1- Nombre d'observations

Pendant les quatre permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne.

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

##### 2.1.1.1 - Observations orales

Le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune observation orale.

##### 2.1.1.2 - Observations écrites

a) Observations sur les registres d'enquête :

Sur le registre d'enquête, ne figure aucune observation.

b) Courriers et pétitions reçus en mairie

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune lettre ou pétition.

##### 2.1.1.3 - Observations sur la messagerie internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courriel.

#### 2.1.2- Bilan de l'enquête

La publicité de l'enquête a été bien réalisée et contrôlée, y compris sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Le public, en particulier les riverains les plus proches du projet n'a absolument pas été intéressé par l'enquête publique, ce qui est regrettable.

Le bilan de l'enquête se résume au constat d'absence de participation du public dont on peut penser qu'il, ne remet pas en cause, dans sa globalité, le projet, ni le bien-fondé des éléments ayant conduit à son élaboration ;

### 2.2 - MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant état des observations éventuelles du public et des questions posées par lui-même au pétitionnaire qu'il a adressé, dans les six jours, à celui-ci.

Les éléments du procès-verbal de synthèse ont été transmis par courriel, au pétitionnaire en fin d'enquête, c'est-à-dire le 30 avril 2019.

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse, en date du 3 mai 2019, aux observations et questions posées par le commissaire enquêteur, soit dans le délai réglementaire imparti de quinze jours.

## CHAPITRE 3

# AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 3.1 – AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1.1 - Avertissement

En préambule, le commissaire enquêteur précise qu'il n'est pas dans sa mission « *de faire le droit* » qui est de la compétence des tribunaux administratifs, mais qu'il est de sa compétence de « *le lire* ».

Ainsi, lorsqu'il estimera que la procédure d'enquête publique ne respectera pas les textes en vigueur, il le signalera à l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, qui seule prendra la décision sur la suite à donner.

#### 3.1.2 – Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public

##### 3.1.2.1 - Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire enquêteur, estime que le dossier d'enquête publique mis à l'enquête, contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur, conformément notamment à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

##### 3.1.2.2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, avec l'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête et l'avis d'enquête publique, ont été mis en ligne, dans les délais, sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

Pendant l'enquête, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête, mis à disposition du public en mairie, n'a pas été consulté par celui-ci. En effet, aucune visite n'a été recensée sur le registre d'enquête par les services de la mairie.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a pas eu de retour sur le nombre de consultations éventuelles qui auraient été faite par le public, sur le site internet de la préfecture, pour prendre notamment connaissance du dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que le public a bien eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête, en mairie et sur le site de la préfecture, pendant la durée de l'enquête qui a duré trente jours, correspondant au délai minimum réglementaire.

#### 3.1.3 – Publicité et durée de l'enquête

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage en mairie, de l'avis d'enquête a bien été réalisé et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage établi par le maire de BILLY, atteste cet affichage ;
- que l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher;



- que l’affichage sur les lieux de l’avis d’enquête a bien été réalisé autour du projet et contrôlé en permanence par le pétitionnaire et le commissaire enquêteur, notamment au début ou en fin de toutes ces permanences. Le pétitionnaire doit transmettre à la DDT, les procès-verbaux d’affichage établi, par un huissier de justice, quinze jours avant l’enquête, en milieu d’enquête et un jour après la fin de l’enquête ;
- que l’avis d’enquête a été inséré dans la presse locale, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.

Enfin, le commissaire enquêteur estime que le nombre de permanence a été suffisant ; de même que la durée de l’enquête a été suffisante.

### 3.1.4 – Déroulement de l’enquête

Le commissaire enquêteur estime :

- qu’une bonne concertation préalable à l’enquête publique a eu lieu entre les services de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - le maire de Billy, ainsi que le pétitionnaire, et que les renseignements et explications recueillis lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que le public a eu l’opportunité de le rencontrer et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, pendant les permanences, en nombre suffisant, et qui se sont déroulées dans d’excellentes conditions d’organisation ;
- que durant l’enquête et postérieurement, aucun incident n’a été porté à sa connaissance et qu’il n’a pas été constaté ou rapporté d’anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l’enquête, à l’information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s’entretenir avec lui, et qu’enfin, il n’a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l’a souhaité ou voulu, a pu s’exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et les lui faire parvenir dans les conditions habituelles et qu’ainsi chacun a été à même, tout au long de l’enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions ;
- que plusieurs visites sur place ont permis, notamment d’apprécier, d’une part, la topographie des lieux, les accès au site, la situation des habitations par rapport au projet, les terrains en état de friches, non cultivés, dont une partie sur lesquels sera implanté le projet, etc. et d’autre part, de vérifier la véracité de certains avis des services ou personnes consultés préalablement à l’enquête publique.

### 3.1.5 – Conclusions sur la forme et la procédure de l’enquête

L’analyse du dossier soumis à l’enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l’analyse des observations enregistrées, les renseignements d’enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu’en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu’il ait été besoin de prolonger son délai ou d’organiser des réunions d’information et d’échange avec le public.

Il n’a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire modifier le dossier d’enquête initial et de faire joindre de pièces complémentaires au dossier d’enquête.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Le manque d'intérêt total montré par le public, notamment celui habitant la commune de BILLY est à souligner.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande de permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque, l'avis fondé ci-dessous.

## 3.2 – AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3.2.1– Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement, sont de très bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement et une vérification a permis de constater que tous les éléments de dossier demandés dans ce code étaient présents.

Globalement le dossier est apparu lisible et facilement exploitable, les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

En définitive le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est assez accessible à un public non averti, mais que certains chapitres sont très techniques.

#### 3.2.1.1 - Avis sur le résumé non technique

Le dossier d'enquête comporte un résumé non technique adapté à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact et permet globalement une bonne appropriation du projet et de ses enjeux environnementaux.

#### 3.2.1.2 - Avis sur l'étude d'impact sur l'environnement

Les études présentées dans le dossier de demande de permis de construire comportent les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis, ce qui est satisfaisant. Les enjeux environnementaux ont été, à priori, correctement identifiés dans le dossier de demande de permis de construire remis par le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact environnementale du projet de centrale solaire photovoltaïque, complétée par le mémoire en réponse du pétitionnaire aux avis de la DREAL Centre-Val de Loire et de l'autorité environnementale :

- présente un contenu en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont quasiment négligeables voire nuls, compte tenu de son environnement ;
- est de bonne qualité générale car elle prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;

- au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, dans l'ensemble, de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet ;

En définitive, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, ne présente pas d'impacts majeurs, tant sur le plan environnemental que sur le plan des paysages.

### 3.2.1.3 – Avis sur l'évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur le (ou les) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

Le commissaire enquêteur constate qu'après évaluation des incidences Natura 2000 du projet de construction de la centrale photovoltaïque :

- qu'aucune espèce caractéristique du site Natura 2000 de la « *Sologne* » et de la « *Val-lée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois* » n'a été observé sur le site d'étude lors des inventaires écologiques réalisés. Les sites Natura 2000 au plus proche du site d'étude (respectivement 2 et 3km) ne seront pas touchés par des incidences potentielles du projet sur la commune de BILLY, notamment du fait de leur éloignement au site ;
- que le projet d'aménagement ne remet pas en cause le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié les désignations des sites Natura 2000. La réalisation du projet ne nécessite donc pas d'étude plus détaillée au titre de Natura 2000 ;
- qu'en l'absence d'impact, aucune mesure n'est nécessaire.

### 3.2.1.4 - Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-1 7 du Code de l'Environnement fait ressortir que ce projet est compatible notamment, avec :

- la carte communale de la commune de BILLY. En effet, le règlement des zones dans laquelle se trouve le projet autorise bien les installations à caractère industriel telle qu'une centrale solaire photovoltaïque au sol ;
- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie. En effet, l'injection de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera facilitée par l'application du S3REnR Centre-Val de Loire qui définit le renforcement du réseau électrique public ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212.1 et L 212.2 du code de l'environnement. En effet le projet n'engendre pas de modification des masses d'eau. Par l'application de mesures permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle, le projet est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement. En effet, le projet est en accord avec les orientations du SRCAE de la Région Centre-Val de Loire, qui est de développer les centrales photovoltaïques au sol, sur le territoire régional ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique prévu par l'article L. 311-3 du code de l'environnement et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement. En effet, l'implantation de la centrale photovoltaïque n'intersecte aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique ;

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDT) prévu par l'article 34 de la loi n° 83.8 du 1<sup>er</sup> janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions. En effet, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement durable, une des directions vers laquelle s'oriente le SRADDT Centre-Val de Loire ;
- le plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566.7 du code de l'environnement. En effet, l'implantation du projet de centrale n'est pas réalisée au droit d'une zone inondable ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets suivant :
  - Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541 -11 du code de l'environnement ;
  - Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
  - Plan départemental au interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
  - Plan départemental au interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.

En effet, l'ensemble des déchets produits sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque (chantier, exploitation, démantèlement) seront dirigés vers des filières de traitement adaptées. La conduite des différentes phases du projet est conforme aux plans liés à la prévention et la gestion des déchets ;

- le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) prévu par l'article 11 de la loi n° 87- 653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. En effet, le projet est en accord avec un des objectifs du CPER Centre-Val de Loire, qui est de développer les énergies renouvelables ;

### 3.2.2 - Appréciation des avis des services et des personnes consultées par la Direction Départementale des Territoires (DDT)

En préambule le commissaire enquêteur précise que le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, n'exigent pas que les collectivités concernées par le projet de centrale photovoltaïque délibèrent sur celui-ci pendant l'enquête.

#### 3.2.2.1 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

En principe, le SDIS n'émet pas d'avis sur le projet, mais donne des recommandations, et des consignes de sécurité que le pétitionnaire doit prendre en compte dans son projet et dont le commissaire enquêteur estime qu'elles valent prescriptions.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du SDIS. en date du 20 décembre 2018, sur les mesures de sécurité qui doivent être prise en compte par le pétitionnaire dans son projet.

#### 3.2.2.2 – Avis de la direction régionale des affaires culturelles

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire en date du 6 novembre 2018, sur le projet et que celui-ci ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

### 3.2.2.3 - Avis du Conseil Départemental de Loir-et-Cher

La Division Routes Sud du Conseil Départemental de Loir-et-Cher a donné un avis favorable avec réserve, en date du 30 novembre 2018, sur le projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable et de la réserve qui porte sur « *La haie jouxtant la route départementale 956, qui devra se situer derrière la clôture et être implantée au minimum à plus de deux mètres de la limite du domaine public routier* ».

Cette demande fera l'objet d'une réserve à l'avis du commissaire enquêteur dans ses conclusions.

### 3.2.2.4 - Avis du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires

Le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, a donné un avis favorable, sur le projet, en date du 28 novembre 2018,

Le commissaire enquêteur prend bonne note que l'avis favorable prend en considération les éléments suivants de l'étude d'impact, soit notamment :

- l'aire d'étude est localisée en dehors de tout site Natura 2000 ;
- aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.
- le principal enjeu est correctement défini comme fort pour l'avifaune compte-tenu de la présence avérée comme nicheur de l'Édicnème criard et l'observation de la Pie-grièche écorcheur sur l'aire d'étude immédiate ;
- la modification du projet initial ;
- Le projet évite l'installation des panneaux solaires au centre du site sur une surface de cinq hectares. En mesure d'accompagnement, il est notamment prévu d'entretenir un hectare pour empêcher la fermeture du milieu de manière à maintenir un habitat favorable à l'Édicnème criard ;
- le projet d'aménagement ne remettra pas en cause l'état de conservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié les désignations des sites Natura 2000.

En définitive, le commissaire enquêteur note que l'étude des incidences sur la biodiversité est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

### 3.2.2.5 - Avis de la Chambre consulaire AGRICULTURES & TERRITOIRES de Loir-et-Cher

La chambre consulaire « AGRICULTURES & TERRITOIRES- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher », a émis un avis favorable au projet, en date du 21 janvier 2019 au regard du constat suivant :

« *Les parcelles consacrées étaient utilisés antérieurement en carrière. Même si l'objectif de remise en état agricole était prévu pour les 6,5 ha centraux, force est de constater que l'état des terrains ne permet plus d'envisager une valorisation agricole* ».

Le commissaire enquêteur prend acte que la Chambre d'Agriculture considère que, compte tenu de l'état des terrains concernés, non valorisable du point de vue agricole et dans l'objectif de développement des énergies renouvelable, suggère qu'en plus du projet de parc photovoltaïque présenté sur le pourtour du site, soit également envisagée l'installation de panneaux photovoltaïques dans la partie centrale.

Enfin le commissaire enquêteur estime que :

- l'installation de panneaux photovoltaïques dans la partie centrale va à l'encontre de la préservation de la biodiversité, notamment sur la prise en compte de l'avifaune ;
- si les terrains de la partie centrale étaient remis en culture, il n'est pas certain que la biodiversité soit préservée, notamment concernant l'avifaune.

### 3.2.2.6 - Avis de la DREAL Centre-Val de Loire

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, a émis un avis réservé sur le projet, en date du 28 novembre 2018 qui a fait l'objet d'une synthèse à partir d'une analyse des thèmes suivants :

#### 1 - Traitement des problématiques énergie, air et climat

« *Le projet concourt globalement aux objectifs relatifs au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant les impacts sur la qualité de l'air, le climat et l'adaptation au changement climatique sont traités à minima et mériteraient d'être développés* ».

#### 2 - Impact sur le milieu naturel

« *Bien que le site présente a priori des sensibilités limitées en termes de faune et de flore, l'étude reste trop lacunaire et insuffisamment étayée.*

*Dans l'attente de compléments portant principalement sur la flore et les habitats, ainsi que sur les mesures d'insertion (notamment des précisions sur le devenir de la zone centrale non aménagée), le projet fait l'objet d'un avis réservé sur ce point* ».

#### 3 - Impact sur le milieu humain

« *La commune de BILLY dispose d'une carte communale. Le site du projet est placé en zone N (zone Naturelle) et en zone UE (zone à vocation d'activités). La réalisation d'un projet photovoltaïque au sol est admise sur le site. La zone d'étude correspond à une ancienne carrière. Elle est entourée de parcelles agricoles et se trouve en bordure de la RD 956, à proximité d'une déchetterie et est parcourue par une ligne électrique appartenant à RTE. Des bâtiments à usage d'habitation se trouvent à proximité ; on peut regretter que les distances les séparant du projet ne soient pas mentionnées et que le dossier ne soit pas complété par une évaluation des impacts éventuels du projet* ».

Le commissaire enquêteur prend acte que la DREAL a émis un avis réservé dans l'attente de compléments notamment sur le milieu naturel et que le pétitionnaire a remis un mémoire complémentaire qui a été joint au dossier d'enquête. Ce mémoire a été examiné par le commissaire enquêteur au paragraphe 3-2-5 ci-après.

### 3.2.2.7 - Avis de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la CCRM en date du 21 novembre 2018.

### 3.2.2.8 - Avis de RTE

Le service public Réseau de Transport d'Electricité a notamment informé le pétitionnaire que le terrain sur lequel est implanté le projet est surplombé par des lignes électriques aériennes de 90 000 Volts et que les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant dans le Code du Travail.

Le commissaire enquêteur prend note de l'information et des consignes de sécurités données par RTE au pétitionnaire.

### 3.2.2.9 - Avis de GRT gaz

Le GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique a informé la Direction Départementale des Territoires :

- que les parcelles du projet sont situées à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression (Canalisation : DN800-2000-CHEMERY ROUSSINES) pour lequel est instituée une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation ;

- qu’au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d’éléments qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s’y opposer.

Le commissaire enquêteur prend acte de l’avis favorable de GRTgaz

### 3.2.2.10 - Avis sur les prescriptions d’ENEDIS

Le commissaire enquêteur prend note des prescriptions d’ENEDIS à savoir que « *Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU ou de l'EPCI* ».

Le commissaire enquêteur constate que le raccordement électrique du projet sur le réseau d’ENEDIS existant ne nécessite pas de longueur de tranchée importante. Néanmoins les câbles devront vraisemblablement traverser la RD 956 par fonçage horizontal, en général comme demandé par le Conseil Départemental.

### 3.2.2.11 - Observations du paysagiste-conseils de la DDT

En préambule le commissaire enquêteur précise que les missions de l’architecte-conseils et du paysagiste-conseils pour le compte de la Direction Départementale des Territoires, sont définies dans la circulaire du 2 mai 2012 relative « *au rôle et aux missions des architectes-conseils et paysagistes-conseils des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement* ».

Les avis rendus dans le cadre de leurs missions sont des avis considérés comme consultatifs.

#### a) Rappel de la prescription de remise en état des lieux de la carrière en fin d’exploitation

Avant d’examiner les observations du paysagiste-conseils, il est bon de rappeler les termes de l’arrêté préfectoral, autorisant à l’époque, l’entreprise SACATRA à exploiter une carrière à BILLY aux lieux-dits « *Vignes de la route* » et « *Le tertre Blanc* », en date du 14 août 1997, notamment son Article 11 - « *Remise en état du site* » qui précise :

*« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.*

*Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux: d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.*

*Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises cri état sans attendre.*

*A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les fronts de taille seront mis en sécurité.*

*Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.*

*A son stade final, le réaménagement aboutira à use dépression qui sera plantée sur 2.5 ha et remis en culture sur 6,5 ha. Les talus présenteront un profil en pente douce (2 à 3 pour 1). La terre végétale sera remise en place en évitant tout compactage du au passage des engins. Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier devra Être respecté de même que les plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site, annexés au présent arrêté ».*

D’après les renseignements fournis par la DDT, l’article 11 de l’arrêté sus visé ne serait pas modifié à ce jour.

## b) Examen des observations du paysagiste-conseils

Le paysagiste-conseils de la DDT n'a pas donné un avis sur le projet mais a émis des observations sur celui-ci, à savoir :

- que les travaux de remise en état n'ont jamais été entrepris dans le but d'une remise en culture agricole, si l'on en juge par les reliefs créés au centre de la carrière (cf : article 11 de l'arrêté d'exploitation d'août 1997) ;
- que les reliefs interdisent toute agriculture mécanisée, sauf à avoir des cultures de niches très frugales quant à la qualité des sols ;
- que pour respecter l'arrêté de fin d'exploitation de la carrière, le projet présenté est développé à la périphérie de l'ancienne carrière, mais n'a pas un grand intérêt sur le plan du paysage. Une image inversée aurait plus de sens !
- qu'en l'état, s'il n'est pas possible de revenir sur les attendus de l'arrêté d'août 1997, il serait souhaitable de renforcer très sérieusement les plantations sur les merlons périphériques (Sud, Ouest, Nord et Est). De renforcer et de créer des boisements sur les reliefs (parcelles 167 et 168), tout en maintenant ouvertes les secteurs de clairières (parcelles 169 à 174) par de l'éco-pâturage (moutons?) afin de favoriser les passereaux et autres petits oiseaux (œdicnèmes criards), en plus des mesures d'accompagnement environnemental présentées dans le projet ».

Le commissaire enquêteur partage entièrement les termes des trois premiers items ci-avant et prend acte des préconisations du paysagiste-conseils sur l'intégration paysagère du projet, en considérant que celui-ci ne présente pas d'impact négatif majeur sur le plan du paysage.

### 3.2.2.12 - Observations de l'architecte-conseils de la DDT

L'architecte-conseils de la DDT n'a pas donné un avis sur le projet mais a émis des observations sur celui-ci, à savoir :

- que l'implantation périphérique des panneaux solaires sur les talus est due à une condition de remise en état ou de compensation suite aux années d'exploitation du site. Ce choix semble cependant difficile à comprendre et à justifier, pourquoi crée-t-on une île isolée par une enceinte de panneaux solaires, de surcroît clôturée ;
- que, s'il s'agit de réhabiliter le terrain au centre en parcelle agricole, le dénivelé ne permettra que des cultures ne nécessitant pas de grands engins agricoles. Il s'agira difficilement d'une culture du type intensive au vu de la taille réduite de la parcelle et de la différence de niveau avec les parcelles voisines. De plus, seulement des cultures adaptées aux sols pauvres seront possibles ;
- qu'il soit mis en place une clôture type d'autoroute (grillage à moutons), visuellement plus discrète que la clôture verte thermo-laquée décrite dans le PC4..

Le commissaire enquêteur prend acte des observations de l'architecte-conseils de la DDT, en partageant le point de vue de celui-ci sur les deux premiers items mais que la mise en place d'une clôture de type autoroute n'est pas adaptée au projet pour des raisons de protection du site.

### 3.2.3 - Appréciation de l'avis de la CDPENAF

En préambule le commissaire enquêteur rappelle que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme.



Le commissaire enquêteur constate que la CDPENAF a émis un avis favorable au projet du fait que celui-ci :

- est implanté sur des terrains impropres à l'agriculture car les sols sont stériles, et que des secteurs sont pour partie boisés ;
- présente sur le terrain, un rapport entre la surface agricole consommée et l'emprise nécessaire au projet, satisfaisant ;
- est localisé sur le terrain d'une façon satisfaisante.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF, dont on peut en déduire que le projet qui entre dans son champ de compétence, ne présenterait pas d'impact majeur sur les terres agricoles.

### 3.2.4 – Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, a émis un avis de, en date du 21 décembre 2018, qui a été joint au dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur retient que l'avis de l'autorité environnementale est assez critique sur la prise en compte de l'environnement par le projet en indiquant « *qu'au vu des différentes lacunes identifiées dans l'étude d'impact, il est difficile d'attester d'une bonne prise en compte de l'enjeu biodiversité par le projet* ».

Aussi, l'autorité environnementale recommande :

- d'étayer la démonstration de l'absence d'espèces protégées ;
- de mieux démontrer que l'impact résiduel sur la biodiversité sera faible à nul ;
- de préciser la gestion des habitats naturels de la zone centrale, des espaces herbacés entre et sous les panneaux, afin de favoriser le développement d'une flore et d'une faune caractéristiques des milieux herbacés sur substrats calcaires pauvre.

Le commissaire enquêteur constate, d'une part, que l'autorité environnementale a repris pour l'essentiel l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire, et d'autre part, que cet avis est en contradiction avec l'avis du service Eau et Biodiversité de la DDT qui a vraisemblablement, au préalable, procédé à une visite des lieux, compte tenu des éléments donnés dans son avis.

Enfin le pétitionnaire a rédigé un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (Voir la réponse au paragraphe 6-4 ci-après).

### 3.2.5 - Appréciation de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la DREAL et à l'avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire a apporté un mémoire en réponse, en date du 28 novembre 2018 à l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire, du 28 novembre 2018 et à l'avis de l'autorité environnementale du 21 décembre 2018 qui a été jointe au dossier d'enquête publique.

Le mémoire répond point par point, d'une façon exhaustive, à toutes les questions ou interrogations dans les avis de la DREAL Centre Val-de-Loire et de l'autorité environnementale

En particulier le commissaire enquêteur constate :

- que l'emprise du projet évite l'aménagement de panneaux solaires sur les 5 ha de la zone centrale du site et qu'afin que cette zone reste favorable notamment à l'Édicnème criard, il est important qu'elle soit assez large, car cette espèce ne niche que sur des espaces ouverts et à une certaine distance des installations.

Afin de conserver l'habitat favorable à l'espèce, comme il l'est aujourd'hui, une gestion sera mise en place sur une surface d'un hectare au sein de cette zone centrale, avec le programme suivant :

- réalisation d'une fauche annuelle précoce durant la deuxième quinzaine de mars ;
- le produit de la fauche sera exporté hors du site ;
- la circulation de véhicules et engins motorisés sera interdite au sein de cette zone entre le 1er avril et le 31 juillet ;
- que la mesure visant l'œdicnème criard, et permettant le développement d'une friche enherbée thermophile, sera favorable aux autres espèces des milieux ouverts thermophiles (Lézard vert, Lapin de garenne et Alouette des champs notamment) ;
- que le projet aura donc un impact faible sur la faune, avec une perte mineure d'habitats de vie qui sera limité par la création de nouveaux habitats plus favorables, tant qualitativement et quantitativement, et par le maintien dans un état favorable d'une partie de la zone centrale ;
- qu'en définitive, l'impact du projet a donc deux temporalités différentes :
  - à court terme, il est faible en reconfigurant les milieux tout en restant favorables aux espèces présentes sur le site ;
  - à long terme, il est nul en entretenant une zone favorable aux espèces des habitats ouverts et donc en maintenant la biodiversité et le caractère patrimonial des espèces actuellement présentes sur le site.

Le commissaire enquêteur considère que les termes du mémoire en réponse aux avis de la DREAL et de l'autorité environnementale sont satisfaisants.

### **3.2.6 – Avis sur les observations du public**

Du fait qu'aucune observation n'a été recueillie pendant l'enquête, le commissaire enquêteur estime que le projet de la centrale solaire photovoltaïque, peut être considéré comme étant accepté socialement par la population en général, notamment celle des communes de BILLY et de CHATILLON-SUR-CHER.

### **3.2.7- Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur**

Dans la pièce n° I Bis, annexée au présent rapport, figure le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 3 mai 2019, au procès-verbal des observations du public recueillies pendant l'enquête, établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le pétitionnaire à ses différentes questions, sont pertinentes et satisfaisantes et valent engagement de sa part.

## CHAPITRE 4 ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

### 4.1 - RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET

Il est bon de rappeler que l'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais, aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation éventuelle du projet, en l'occurrence, une centrale solaire photovoltaïque au sol, le commissaire enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers trois questions :

- quels sont les avantages de l'opération ou du projet ?
- quels sont les inconvénients de l'opération ou du projet ?
- quel est le bilan « avantages / inconvénients » de l'opération ou du projet qui justifie concrètement un caractère d'intérêt général de l'opération ?

Pour ce faire, la méthode utilisée pour élaborer l'avis du commissaire-enquêteur est celle qui s'inspire de la théorie du bilan<sup>3</sup> qui est très simple en théorie mais nettement moins simple dans la pratique.

En effet, le bilan de l'opération ou du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure, avec les inconvénients d'ordre :

- économique et financier, (ex : le projet coûte cher à la collectivité) ;
- sociaux, (ex : le projet impliquera de grands déplacements ou la disparition de petits commerces) ;
- environnementaux qu'il présente. (Ex : eaux superficielles, air, faune, flore).

La tentation est grande de juger un projet sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Par ailleurs, s'il est facile d'appréhender objectivement les aspects quantifiables des composantes de l'environnement tels que l'eau, l'air, le bruit, la faune, la flore, etc. (toutes les composantes de l'environnement sont effectivement mesurables, en termes d'impact) il est plus difficile de porter une appréciation sur un paysage, un site, etc., qui ne peut-être que subjective. C'est ainsi que l'on peut avoir un beau paysage avec un environnement « pollué » et vice-versa.

C'est la raison pour laquelle le commissaire enquêteur considère dans ses analyses, d'une part les aspects environnementaux proprement dit et d'autre part, les aspects paysagers.

Enfin, parmi les critères importants qui doivent, dans tous les cas être pris en compte par le commissaire enquêteur, il y a celui de l'environnement, mais plus particulièrement ceux de la sécurité et de la santé publique pour les populations.

<sup>3</sup> La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

## 4.2 - BILAN « AVANTAGES / INCONVÉNIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

En l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, le commissaire enquêteur considère, que le projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet de l'enquête publique présente les avantages et inconvénients ci-dessous.

### 4.2.1- Inconvénients du projet

Le tableau ci-après présente les principaux inconvénients qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque, recensés objectivement, avec les impacts négatifs, estimés par le commissaire enquêteur.

INCONVÉNIENTS DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts négatifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Incidence du projet sur le site NATURA « Sologne » : Site de la directive « Habitats, faune, flore », Zone Spéciale de Conservation (ZSC),				0
Augmentation du trafic sur les voies communales et départementales Dégradations des chaussées en phase chantier du projet			—	
Augmentation du trafic sur les voies communales et la RD 956 et dégradations des voies en phase d'exploitation.				0
Nuisances olfactives engendrées par le projet				0
Pollution des eaux superficielles et souterraines en phase chantier et en phase d'exploitation			—	
Connectivité biologique (Trame verte et trame bleue)				0
Nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic routier sur les voies communales en phase chantier et en phase d'exploitation du projet				0
Risque d'électrocution engendrée par une ligne électrique de 90 000 volts traversant le site du projet.			—	
Pollution de l'air due au projet et à l'augmentation du trafic routier				0
Risque d'émissions lumineuses et d'ondes électromagnétiques				0
Risque d'émission de poussières pendant les travaux				0
Risque d'incendie			—	
Risques sanitaires pour la population				0
Nuisance sonore en phase chantier (battage des pieux, circulation sur les voies publiques des engins de transport, etc.)			—	
Risques naturels (Inondations, mouvements de terrains)				0
Covisibilité du projet avec le patrimoine bâti et monuments historiques				0
Perception visuelle du projet par les piétons, cyclistes et véhicules empruntant les voies publiques autour du projet		— —		
Présence sur le site d'espèces patrimoniales protégées : 'Œdicnème criard, Pie-Grièche écorcheur, crapaud épineux, lézard vert, etc.	— — —			
Perception visuelle du projet à partir des habitations situées les plus proches autour du projet				0
Perte de valeur des propriétés bâties autour du projet				0
Remise en état du site en fin d'exploitation du projet		— —		
Perturbation par destruction de la faune et de la flore en phase chantier			—	
Perturbation de la migration de la petite faune en phase d'exploitation (Clôture du projet adaptée pour le passage de la petite faune)				0
Sécurité routière : risque liés à l'accès au projet à partir de la RD 956		— —		
Risques liés à la sécurité des personnes lors de la phase chantier et d'exploitation. Présence de caméras de surveillance			—	

## 4.2.2- Avantages du projet

Le tableau ci-après présente les principaux avantages qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque au sol, recensés objectivement, avec les impacts positifs, estimés par le commissaire enquêteur.

AVANTAGES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts positifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Le projet permet la construction d'une installation sur les emprises d'une ancienne carrière dont les lieux ont été remis en état mais dont les sols sont actuellement en friche	+++			
Le projet évite l'aménagement de panneaux solaires sur les cinq hectares de la zone centrale du site ce qui préserve les oiseaux protégés patrimoniaux tels que l'Édicnème criard, la Pie-Grièche écorcheur.	+++			
Réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire. Le projet permettra d'éviter les émissions de 668 tonnes de CO <sub>2</sub> chaque année (13 660 tonnes sur 20 ans, quantité produite si l'on produisait cette électricité avec une autre énergie).	+++			
Dans le cadre de la transition énergétique, le projet d'une puissance de 6,31MWc, assurera la consommation approximative de 1587 foyers.	+++			
La topographie des terrains est favorable à l'implantation du projet. Le rendement des panneaux photovoltaïques est optimum.	+++			
Maintien d'un milieu ouvert conservant le développement du couvert végétal et préservant l'habitat de la petite faune.	+++			
Ressources financières pour les collectivités locales (Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois et commune de Billy)		++		
Le projet ne réduit pas d'espaces agricoles du fait que la remise en état des lieux après exploitation de la carrière présente un relief qui interdit toute agriculture mécanisée.	+++			
Création d'emplois, au moment des travaux et création d'une activité en phase d'exploitation, notamment pour l'entretien de la centrale.		++		
Facilité d'accès direct au site à partir de la RD 956		++		
Amélioration de l'économie locale, surtout au moment des travaux		++		
En phase d'exploitation, l'entretien des espaces enherbés sous la centrale sera assuré mécaniquement. Sont exclus les herbicides.		++		
L'énergie solaire est de plus en plus rentable car le prix des panneaux baisse et leur rendement s'améliore		++		
Un coût de fonctionnement très faible (entretien des panneaux photovoltaïques très réduit)	+++			
Une énergie renouvelable et inépuisable et disponible partout : villes, campagne, nord, sud. Néanmoins nécessité d'avoir un ensoleillement.		++		
Une énergie fiable : aucune pièce employée n'est en mouvement et les matériaux utilisés résistent aux conditions météorologiques extrêmes		++		
Les panneaux photovoltaïques sont après utilisation en grande partie recyclables, ainsi que les matériaux constituant l'installation.		++		
Sécurité des installations assurée pour les populations (site sous vidéo surveillance)	+++			
L'intégration paysagère du projet est satisfaisante que des points de vue lointains que des points de vue immédiats (Implantation de haies).		++		
L'empreinte écologique d'un panneau standard est compensée au bout de six ans environ par l'énergie propre qui est produite	+++			

### 4.2.3- Conclusion de l'analyse bilancielle

En définitive le **bilan : Avantages / Inconvénients**, du projet de centrale photovoltaïque, est **largement en faveur des avantages**.

En définitive, le commissaire enquêteur constate que le projet de centrale solaire photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés par les lois sur le Grenelle de l'environnement et la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

## CHAPITRE 5

# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Le commissaire-enquêteur**, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier, notamment dans la demande de permis de construire et dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire sur l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à la réponse du pétitionnaire à l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire et à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis favorable au projet de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher,
- à l'avis favorable au projet de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- aux observations, sur le projet, de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires ;
- aux avis favorables, sur le projet, des services de la Direction Départementale des Territoires, et des recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- aux différents entretiens avec le pétitionnaire, le maire de la commune de BILLY, et le Service Aménagement et Urbanisme de la DDT;
- à l'absence de participation du public dont on peut penser qu'il, ne remet pas en cause, dans sa globalité, le projet, ni le bien-fondé des éléments ayant conduit à son élaboration ;

**estime :**

- que les observations formulées par oral ou par écrit, par des particuliers ont été examinées attentivement, point par point, et commentées dans un avis donné pour chaque observations, au regard des termes du mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur ;
- que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, figurant en pièce n° I Bis annexée au rapport, aux questions du public, mais également aux questions du commissaire enquêteur, valent engagement de sa part, car elles déterminent l'avis ci-après ;

**Le commissaire enquêteur, après :**

- avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique ;
- s'être rendu plusieurs fois sur les lieux, notamment pour contrôler l'affichage ;
- avoir rencontré, préalablement à l'enquête, le pétitionnaire, le maire de BILLY, qui ont bien exposé la finalité de l'enquête publique du projet qui a été lancée ;
- avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;
- avoir procédé à une analyse bilancielle du projet qui montre que les avantages procurés par le projet de centrale photovoltaïque au sol sont nettement supérieurs aux inconvénients de celui-ci ;

**considère, au regard du bilan de l'enquête :**

- que pour être en conformité avec les termes de l'article 11 - « *Remise en état du site* » de l'arrêté préfectoral, autorisant l'entreprise SACATRA à exploiter une carrière à BILLY aux lieux-dits « *Vignes de la route* » et « *Le tertre Blanc* », en date du 14 août 1997, qui précise que « *l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant* » et que « *À son stade final, le réaménagement aboutira à une dépression qui sera plantée sur 2.5 ha et remis en culture sur 6,5 ha* », le projet de centrale solaire photovoltaïque a été conçu avec une zone centrale d'une surface de cinq hectares, non revêtue de panneaux photovoltaïques ;
- que les résultats de l'enquête publique ont montrés qu'après abandon de l'exploitation de la carrière, les sols d'emprise de la carrière ne sont pas cultivés du fait que les travaux de remise en état n'ont jamais été, à priori, entrepris dans le but d'une remise en culture agricole, si l'on en juge, d'une part, par les reliefs créés au centre de la carrière qui interdisent toute agriculture mécanisée, sauf à avoir des cultures réalisées à petite échelles, d'autre part, par les friches enherbées et les ronciers qui colonisent les sols que l'on peut qualifier de pauvres ;
- que l'emprise du projet évite l'aménagement de panneaux solaires sur les cinq hectares de la zone centrale du site ce qui préserve ainsi les secteurs les plus sensibles qui ont révélés, notamment la présence de nidification d'oiseaux protégés patrimoniaux tels que l'Œdicnème criard, la Pie-Grièche écorcheur, et les espèces non protégées tels que le Bruant Proyer, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, le Verdier d'Europe, etc.
- que des mesures seront mises en place afin de préserver et renforcer sur le site, les habitats favorable à l'espèce, comme il l'est aujourd'hui, en faveur de la l'avifaune, notamment par :
  - la mise en place d'une gestion favorable à l'Œdicnème criard ; cette espèce ne niche que sur des espaces ouverts et à une certaine distance des installations ;
  - le suivi de l'évolution de la mare temporaire et de sa population d'amphibiens ;
  - le suivi du développement des espèces invasives pour déclencher, le cas échéant, une action de destruction ;
 et qu'un expert écologue assura ce suivi qui sera mis en place tous les trois ans, sur les vingt ans d'exploitation (soit sept fois au total) pour garantir l'efficacité des mesures et adapter la gestion au besoin ;
- qu'en cas de non réalisation du projet, le site qui est actuellement une friche récente abandonnée, dont on peut constater l'absence d'entretien, est constitué de prairies ouvertes qui vont avoir tendance à évoluer vers un milieu de plus en plus fermé, et par conséquent, la faune, en particulier l'avifaune, va changer alors en fonction de l'évolution de ces milieux. Ainsi, la fermeture des prairies du site ne serait plus favorable à l'Œdicnème criard ni à l'Alouette des champs qui quitteraient alors le site pour nicher ailleurs. Le site deviendrait donc plus favorable à d'autres espèces caractéristiques des lisières et boisements. Le caractère patrimonial fort du site apporté par l'Œdicnème criard serait alors perdu.
- que le projet n'aura pas d'impact important sur des espèces ou des milieux naturels sensibles et qu'en particulier, les impacts du chantier sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités par des mesures de réduction concernant le choix de la période des travaux, les modalités de remblaiement et le contrôle des espèces exogènes, et que pendant le fonctionnement de la centrale, les caractéristiques techniques du projet telles que les faibles hauteurs et surfaces au sol des infrastructures permettront de minimiser les impacts en termes de perturbation de la faune ;



- que les impacts du projet en matière sanitaire, essentiellement liés aux émissions sonores, lumineuses et éventuellement aux ondes électromagnétiques, ne présentent aucun risque sanitaire et de santé publique pour la population des communes de BILLY et de CHATILLON-SUR-CHER, et en particulier pour les quelque riverains du projet ;
- que le bilan des incidences du projet sur les sites NATURA 2000, fait apparaître que les impacts du projet sur les habitats et les espèces sont très faibles, voire nuls ;
- que les enjeux paysagers sont faibles du fait que le relief est plat (pas de situation de surplomb), qu'il y a un grand bâtiment existant (entreprise de maçonneries) masquant la centrale, au Sud-Est de celle-ci, que la présence de cultures agricoles et de la végétation plantée au pourtour du projet, que le peu de routes d'accès au site et que la très faible densité de population très proche du site, sont autant de facteurs rendant ces enjeux paysagers faibles ;
- que le projet de centrale solaire photovoltaïque est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement, en particulier, celui-ci est bien compatible avec la carte communale de la commune de BILLY, car le règlement relatif à la zone N (zone Naturelle) et à la zone UE (zone à vocation d'activités), sur lesquelles se trouve le projet, autorise les installations à caractère industriel, telles qu'une centrale solaire photovoltaïque ;
- que la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, poste de distribution...) permet le maintien de la végétalisation des sols et par conséquent pourra préserver notamment l'habitat de la petite faune ;
- que le site de BILLY possède un potentiel solaire satisfaisant permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dans de bonnes conditions en termes de quantité d'énergie électrique produite ;
- que le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990 et que l'étude d'impact estime que le projet permettra d'éviter le rejet de 13 660 de CO<sub>2</sub> sur une durée de vingt ans soit une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- que concernant la gestion de l'exploitation de la centrale, celle-ci sera entretenue pour contrôler la reprise végétale spontanée du site et que l'eau de pluie sera suffisante à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux photovoltaïques ;
- que de par sa conception, la centrale photovoltaïque est démontable à la fin de l'exploitation et que les éléments et matériaux issus de cette opération de démontage seront soit réutilisés ou recyclés, soit évacués hors du site vers une filière de traitement-élimination autorisée. De ce fait, les impacts des structures de la centrale photovoltaïque implantées sur le site sont donc réversibles dans la mesure où les installations sont démontées en fin d'exploitation, le site est rendu à son usage d'origine, et les composants sont recyclés ou envoyés dans des filières spécialisées. Ainsi le cycle de l'énergie photovoltaïque répond donc aux principes de développement durable ;
- que le développement de la filière photovoltaïque est destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire et que l'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies telles que le nucléaire, et qu'enfin, comparée aux autres énergies renouvelables, l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante ;

**et qu'en conclusion de l'enquête**, le projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « *Vignes de la Route* » et « *Le Tertre Blanc* » sur le territoire de la commune de BILLY :

- est en adéquation avec les objectifs définis aussi bien au niveau européen que national, favorisant la contribution des sources d'énergies renouvelables dans la production d'électricité ; les systèmes photovoltaïques, s'appuyant sur des technologies de pointe, constituent en fait, une méthode écologique de production d'électricité ;
- présente, sans conteste, **un intérêt général avéré** pour la collectivité, dans la mesure où, d'une part, il ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages, et d'autre part, il va favoriser le développement économique des collectivités par les revenus qu'il va générer, et que par conséquent, ce projet qui revêt indubitablement, un caractère d'utilité publique, s'inscrit bien dans une démarche de production d'énergie renouvelable, en contribuant substantiellement à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et ce, dans la perspective d'un développement durable et d'une protection de l'environnement ;
- est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales, car il s'inscrit ainsi dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable, et que les énergies renouvelables, telle que l'énergie solaire avec son efficacité énergétique, constituent un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, de ce fait, le projet présente bien, en définitif, un intérêt général pour la collectivité.

#### **Recommande<sup>4</sup> au pétitionnaire :**

- une bonne concertation avec la commune de BILLY, en vue notamment d'informer la population riveraine des travaux, sur la date de démarrage des travaux avec le soin de porter attention à leurs préoccupations pendant les travaux ;
- de façon à sensibiliser la population locale à l'environnement et à l'économie locale, de mettre en place un panneau, positionné le long d'un cheminement piétons aux abords du projet, permettant d'apporter à ceux-ci des informations pédagogiques sur l'histoire du site, le paysage, le photovoltaïque, l'économie locale, etc.

#### **En définitive, le commissaire enquêteur soussigné,**

Vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis, du président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, sur l'étude d'impact ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire et à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'avis des Services et des Personnes consultées préalablement à l'enquête par la DDT ;

<sup>4</sup> Les recommandations sont des suggestions du commissaire-enquêteur qui ne remettent pas en cause sont avis s'il est favorable. En l'espèce, elles ne sont pas de nature à porter atteinte à « l'économie générale du projet ».

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 3 mai 2019, au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête, établi par le commissaire-enquêteur ;

Vu les différents entretiens avec le pétitionnaire, le maire de la commune de BILLY, et le Service Urbanisme et Aménagement de la DDT;

**En conséquence de ce qui précède, émet un**

**AVIS FAVORABLE,**

sur la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située au aux lieux-dits « *Vignes de la Route* » et « *Le Tertre Blanc* » sur le territoire de la commune de BILLY, dans le département de Loir-et-Cher :

**assorti de la réserve<sup>5</sup> suivantes :**

que pour respecter l'avis du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2018, la haie jouxtant la route départementale 956, devra se situer derrière la clôture et être implantée au minimum à plus de deux mètres de la limite du domaine public routier. (Voir paragraphe : 8.2 - *Avis du commissaire enquêteur aux réponses du pétitionnaire à ses demandes*, dans la pièce n° I - Rapport d'enquête).

Le projet de centrale solaire photovoltaïque devra donc être conçu de façon à permettre ces plantations.

Ceci clos les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située aux lieux-dits « *Vignes de la Route* » et « *Le Tertre Blanc* » sur le territoire de la commune de BILLY, dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommeray,  
le lundi 13 mai 2019,

Le commissaire enquêteur,



Charles RONCE



Le rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées, du commissaire enquêteur, ainsi que le registre d'enquête publique avec le dossier d'enquête publique seront transmis le jeudi 16 mai 2019, par courrier recommandé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport et des présentes conclusions motivées sera transmise par le commissaire-enquêteur, ce même jour, à la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

<sup>5</sup> Il est précisé que juridiquement, si les réserves ne sont pas levées ou prises en compte, l'avis du commissaire-enquêteur est réputé défavorable.